

Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints

Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2); Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).

PRÉAMBULE

Le directeur des poursuites criminelles et pénales (directeur) est nommé par l'Assemblée nationale et les directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales (directeurs adjoints) sont nommés par le gouvernement conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1).

Le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce ses fonctions avec l'indépendance que sa loi constitutive lui accorde.

Le directeur définit les attributions des directeurs adjoints. Le ministre de la Justice désigne l'un d'entre eux pour remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement, ou lorsque la charge de directeur est vacante.

CHAPITRE I : OBJET ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1. OBJET

Le *Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints (Code)* a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence dans l'administration du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et de responsabiliser ses administrateurs.

ARTICLE 2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent *Code* s'applique aux administrateurs du DPCP. Sont administrateurs du DPCP :

- a) le directeur;
- b) les directeurs adjoints.

CHAPITRE II : PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 3. CONTRIBUTION

Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du DPCP et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.



Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

ARTICLE 4. DEVOIRS

Le directeur et les directeurs adjoints sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) ainsi que ceux établis dans le présent *Code*.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le directeur et les directeurs adjoints doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent, de plus, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 5. RESPECT

Le directeur et les directeurs adjoints manifestent de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils font preuve de courtoisie et d'écoute à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination.

ARTICLE 6. DISCRÉTION

Le directeur et les directeurs adjoints sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

ARTICLE 7. NEUTRALITÉ POLITIQUE

Le directeur et les directeurs adjoints doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

ARTICLE 8. RÉSERVE

Le directeur et les directeurs adjoints doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions, notamment leurs opinions politiques.

ARTICLE 9. DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le directeur et les directeurs adjoints doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les obligations de leurs fonctions.

Lorsque le directeur et les directeurs adjoints sont susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, ils doivent le dénoncer par écrit, se retirer de toute discussion, réunion ou

évaluation et s'abstenir de participer à toute décision sur l'affaire ou l'objet du conflit. Dans le cas du directeur, la dénonciation doit être faite à l'un des directeurs adjoints. Dans le cas des directeurs adjoints, elle doit l'être au directeur.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction ou à la poursuite de la mission du DPCP, ou toute situation à l'occasion de laquelle le directeur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'une tierce personne.

ARTICLE 10. RENONCIATION À UN INTÉRÊT

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du DPCP.

Si un tel intérêt leur échoit, notamment par succession ou donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le directeur et les directeurs adjoints de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du DPCP par lesquelles ils seraient aussi visés.

ARTICLE 11. UTILISATION DES BIENS

Le directeur et les directeurs adjoints ne doivent pas confondre les biens du DPCP avec les leurs, et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

ARTICLE 12. INFORMATION

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13. EXCLUSIVITÉ

Le directeur et les directeurs adjoints doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, les directeurs adjoints, avec l'autorisation du directeur, peuvent exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

ARTICLE 14. CADEAU ET MARQUE D'HOSPITALITÉ

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.



Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

ARTICLE 15. AVANTAGE

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

ARTICLE 16. INFLUENCE PROVENANT D'OFFRES D'EMPLOI

Le directeur et les directeurs adjoints doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

ARTICLE 17. FIN DE L'EMPLOI

Le directeur et les directeurs adjoints qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au service du DPCP.

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITÉ ET INTERDICTION D'AGIR APRÈS LA FIN DE L'EMPLOI

Le directeur et les directeurs adjoints qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer une information confidentielle qu'ils ont obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le DPCP ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il leur est interdit, dans l'année qui suit la fin de leurs fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le DPCP est partie, et sur laquelle ils détiennent de l'information non disponible au public.

ARTICLE 19. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES DIRECTEURS ADJOINTS

Le directeur doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les directeurs adjoints.

CHAPITRE III : ACTIVITÉS POLITIQUES

ARTICLE 20. DÉMISSION

Le directeur qui entend se livrer à une activité visée par le deuxième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, ou qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale, doit démissionner de ses fonctions par un avis écrit au ministre de la Justice, lequel en informe sans tarder par écrit le président de l'Assemblée nationale.

Le directeur adjoint qui entend se livrer à une activité visée par le premier alinéa du présent article en informe le secrétaire général du Conseil exécutif et démissionne de ses fonctions par avis écrit au directeur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21. ATTESTATION

Le directeur et les directeurs adjoints doivent prendre connaissance du présent *Code* et s'y conformer. Ils doivent, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent *Code* ou, le cas échéant, de son entrée en fonction, remplir l'attestation prévue à l'annexe.

ARTICLE 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent *Code* entrent en vigueur le 15 mars 2008 et ont été modifiées le 15 juin 2022.

ANNEXE

ATTESTATION DU DIRECTEUR RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Le 6 mai 2021

Signature
Directeur

Date

M^e Patrick Michel
Nom en lettres moulées



ANNEXE

ATTESTATION DES DIRECTEURS ADJOINTS RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Le 15 juin 2022

Signature
Directrice adjointe

Date

M^e Sophie Lamarre
Nom en lettres moulées



ANNEXE

ATTESTATION DES DIRECTEURS ADJOINTS RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Le 8 octobre 2024

Signature
Directeur adjoint

Date

M^e Jean-François Paquet
Nom en lettres moulées



